

Sommaire		Page
1.	Généralités.....	2
2.	Volume des livraisons et prestations	2
3.	Echantillons.....	2
4.	Plans, documents techniques et outils	2
5.	Prescriptions dans le pays de destination et dispositifs de protection	2
6.	Prix	2
7.	Conditions de paiement.....	3
8.	Réserve de propriété.....	3
9.	Délai de livraison.....	3
10.	Transfert des profits et risques.....	3
11.	Expédition, transport et assurance.....	3
12.	Contrôle et réception des livraisons et prestations.....	4
13.	Garantie, garantie en raison des défauts.....	4
14.	Logiciels	5
15.	Mise en service.....	5
16.	Non-exécution, mauvaise exécution et conséquences	5
17.	Exclusion d'autres cas de responsabilité.....	5
18.	Livraisons et prestations partielles.....	5
19.	Reprise et élimination de matériel d'emballage	5
20.	Droit de recours de roth medical ag	5
21.	Tribunal compétent et juridiction applicable.....	5
22.	Traduction	5

Edition	Etablie		Contrôlée		Validée		Fichier	MED_FO_KD_ConditionsVenteLivraison_MaA.doc
	Date	Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales		
Première	04.05.2009	RM	09.05.2009	MaA	09.05.2009	RM	Version.Revision	02.00
Actuelle	20.06.2016	MR	20.06.2016	RE	21.06.2016	MG	Copyright by	roth medical ag
							Page	1 / 5

Conditions de vente et de livraison

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les livraisons et prestations de l'entreprise roth medical ag, en particulier lorsque le commettant soumet régulièrement des commandes à roth medical ag. Il est irrécusablement admis que le commettant a pris connaissance et a approuvé les conditions. Toutes autres conditions contraires du commettant sont invalides.
- 1.2. Pour être valables, toutes les conventions et déclarations pertinentes des parties contractuelles doivent faire l'objet d'un écrit.
- 1.3. Les offres sans indication du délai de réception ont un caractère indicatif.
- 1.4. Le contrat avec le commettant prend effet par confirmation écrite (confirmation de commande) de la part de roth medical ag.
- 1.5. Les signatures électroniques correspondant à l'état de la technique et conformes aux lois respectivement en vigueur sont autorisées et ont force obligatoire. Là où cela est possible, elles remplacent la signature physique.
- 1.6. Au cas où une des dispositions des présentes conditions de livraison devait s'avérer en tout ou partie caduque ou impraticable, les parties contractuelles devront la remplacer par une nouvelle disposition dont le contenu sera aussi proche que possible du succès juridique et commercial de la disposition sans effet.

2. VOLUME DES LIVRAISONS ET PRESTATIONS

- 2.1. Les livraisons et prestations de roth medical ag sont énumérées exhaustivement, y compris annexes éventuelles, dans la confirmation de commande. L'entreprise roth medical ag est autorisée à effectuer des modifications menant à des améliorations dans la mesure où elles n'entraînent pas d'augmentation de prix.
- 2.2. roth medical ag se réserve le droit d'augmenter ou de réduire la commande de 10% maxi. Si une quantité minimum est nécessaire, ce souhait doit être indiqué expressément dans la commande et est lié à un supplément.
- 2.3. La durée standard de contrats cadres est de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. ECHANTILLONS

- 3.1. Si, avant la livraison, des échantillons sont demandés, la fabrication de l'ensemble de la commande ou de la série est commencée à partir de la validation de l'échantillon. Dans la mesure où elles peuvent encore être prises en compte, les éventuelles modifications de dessin sont à la charge du commettant.

4. PLANS, DOCUMENTS TECHNIQUES ET OUTILS

- 4.1. Sauf convention contraire, les prospectus et catalogues ont un caractère indicatif. Les indications contenues dans les documents techniques sont uniquement contractuelles lorsque ceci est expressément convenu.
- 4.2. Chaque partie au contrat se réserve les droits qu'elle détient sur les plans et documents techniques remis par chacune à l'autre partie. La partie contractuelle recevante reconnaît ces droits et s'engage à ne pas mettre à disposition de tiers ni à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis, tout ou partie des documents reçus, sans autorisation préalable écrite de l'autre partie.
- 4.3. Les outils et formes de toute sorte, exception faite de ceux mis à disposition par le commettant, sont dans tous les cas la propriété de roth medical ag.
- 4.4. Pour les outils et les formes que le commettant devra remettre à roth medical ag, des accords spécifiques devront être convenus; les frais d'entretien et de maintenance sont dans tous les cas à la charge du commettant; les frais d'entrepôt seront supportés par roth medical ag, au maximum pour deux ans après la dernière livraison.

5. PRESCRIPTIONS DANS LE PAYS DE DESTINATION ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

- 5.1. Le commettant s'engage à attirer l'attention de l'entreprise roth medical ag, au plus tard lors de la réception de l'offre, sur les prescriptions et les normes relatives à l'exécution des livraisons et prestations.
- 5.2. Sauf convention contraire, les livraisons et prestations répondent aux prescriptions et normes au siège du commettant que celui-ci a signalées à roth medical ag conformément au § 5.1. Toute autre garantie est à respecter dans la mesure où elle a été expressément convenue.

6. PRIX

- 6.1. Sauf convention contraire, tous les prix sont des prix nets, départ usine, hors emballage, en francs suisse, sans aucune retenue. Tous les frais, par ex. de transport, d'assurance, d'exportation, de transit, d'importation et autres autorisations sont à la charge du commettant. De plus, le commettant s'engage à supporter les impôts, taxes, frais, droits de douane et autres redevances de toute sorte relevées dans le cadre du contrat ou à les restituer à roth medical ag, sur présentation d'une pièce justificative correspondante, dans le cas où cette dernière a été dans l'obligation de les verser.
- 6.2. L'entreprise roth medical ag se réserve le droit d'adapter les prix au cas où, entre la date de l'émission de l'offre et celle de l'exécution fixée par le contrat de la livraison ou prestation, les salaires ou prix de matériaux auraient été modifiés. Dans ce cas-là, l'adaptation de prix est réalisée en fonction du renchérissement. Une adaptation de prix convenable est en outre entreprise
 - si le délai de livraison est modifié ultérieurement pour une des raisons énumérées aux §§ 9.1 et 9.3, ou
 - si le type ou le volume de la livraison convenus ont été modifiés, ou
 - si la construction, le matériel et / ou l'exécution ont été modifiés parce que les documents fournis par le commettant ne correspondaient pas aux conditions réelles, étaient incomplets ou parce que le commettant a signalé trop tard les prescriptions ou normes à indiquer conformément au § 5.1..
- 6.3. Une taxe d'annulation est appliquée comme suit:
 - Après confirmation de commande, de manière générale CHF 250,-
 - Une fois que nous avons procuré les matières premières, une annulation n'est plus possible et la totalité de la valeur de commande est facturée.

Edition	Etablie		Contrôlée		Validée		Fichier	MED_FO_KD_ConditionsVenteLivraison_MaA.doc
	Date	Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales		
Première	04.05.2009	RM	09.05.2009	MaA	09.05.2009	RM	Version.Revision	02.00
Actuelle	20.06.2016	MR	20.06.2016	RE	21.06.2016	MG	Copyright by	roth medical ag
							Page	2 / 5

Conditions de vente et de livraison

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 7.1. Sauf convention contraire, le paiement est exigible du commettant dès réception de la facture, net et sans retenue d'escomptes, frais, taxes, redevances, droits, droits de douane ou autres, conformément au terme convenu.
- 7.2. roth medical ag est en droit de facturer un supplément de 25% maximum de la valeur nette facturée, CHF 500.- au minimum, en cas de fourniture de matériaux ou de prestations qui doivent être livrés dans un délai de 24 heures à compter de l'entrée de la commande ou exigeant une réorganisation de la fabrication en raison de l'urgence.
- 7.3. Les termes de paiement doivent être respectés également si, pour des raisons se trouvant hors de la responsabilité de roth medical ag, le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons et prestations se retardent ou s'avèrent impossibles ou si des pièces de moindre importance manquent ou bien des travaux ultérieurs sont nécessaires qui ne rendent pas impossible l'utilisation de la livraison ou prestation.
- 7.4. Si un acompte convenu n'est pas versé dans les conditions contractuelles, roth medical ag est en droit soit de poursuivre le contrat, soit de le résilier et d'exiger, dans les deux cas de figure, une indemnisation.
- 7.5. Si le commettant n'observe pas les termes de paiement convenus, il est tenu de payer, sans rappel de paiement et à compter de la date d'échéance, des intérêts de retard à hauteur des intérêts exigés par les banques suisses pour les crédits en compte courant, toutefois au moins à hauteur de 8%. Le paiement d'intérêts de retard ne libère pas le commettant de son obligation de paiement, de ses autres obligations contractuelles et de son obligation de paiement de dommages et intérêts.
- 7.6. Une compensation de créances réciproques découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci n'est possible qu'en cas de revendication reconnue ou constatée juridiquement.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 8.1. roth medical ag reste propriétaire de toutes ses livraisons et tous ses services jusqu'à la réception du paiement selon les termes du contrat. Le droit de propriété de Roth Décolletage sur ses produits reste en vigueur même s'ils sont transformés ou revendus par le client (l'acheteur). Le client s'engage à prendre des mesures pour que la propriété de roth medical ag ne soit ni altérée ni abrogée. En concluant ce contrat, le client accepte de céder à roth medical ag toute créance éventuelle lorsque le produit est revendu.
- 8.2. Le commanditaire est obligé de collaborer à la mise en place des mesures nécessaires à la protection de la propriété de roth medical ag. Avec la conclusion du contrat, le commanditaire donne son consentement à ce que roth medical ag inscrive sa réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété.

9. DÉLAI DE LIVRAISON

- 9.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives tels les permis d'importation ou de paiement ont été procurés, que les paiements à effectuer lors de la commande et les dépôts de garantie ont été versés et que les questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si jusqu'à son terme, l'information que la livraison est prête à expédition a été transmise au commettant ou si, en cas de la fourniture de prestations, roth medical ag a indiqué son aptitude à effectuer la prestation.
- 9.2. Le respect du délai de livraison présuppose que les obligations contractuelles, en particulier les obligations de paiement et de participation du commettant, aient été exécutées sans frais et dépendent pour roth medical ag.
- 9.3. Le délai de livraison est prolongé raisonnablement:
- si roth medical ag ne reçoit pas à temps les données nécessaires à l'exécution du contrat ou si le commettant les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard de livraison ou prestation;
 - si des entraves surviennent que roth medical ag ne peut pas parer malgré la diligence appropriée, nonobstant qu'elles se présentent chez roth medical ag, chez le commettant ou chez un tiers. De telles entraves sont par ex. les épidémies, mobilisations, guerres, insurrections, graves perturbations de service, accidents, conflits de travail, fournitures retardées ou erronées des matières premières, produits finis ou semi-finis nécessaires, mises au rebut de pièces à usiner, mesures ou omissions administratives, catastrophes naturelles;
 - si le commettant ou un tiers est en retard d'exécution des obligations contractuelles découlant du présent contrat ou de commandes antérieures, en particulier si le commettant n'observe pas les conditions de paiement.
- 9.4. Si une date précise a été fixée au lieu d'un délai de livraison, cette date est égale au dernier jour du délai; les §§ 9.1 à 9.3 sont applicables de manière analogue.
- 9.5. Le commettant ne peut faire valoir des droits de résiliation ou autres exigences comme une réduction ou des dommages et intérêts en raison de retards de livraison ou de prestation. Cette restriction ne vaut pas en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave de roth medical ag, mais en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave d'auxiliaires.

10. TRANSFERT DES PROFITS ET RISQUES

- 10.1. Pour les contrats de livraison, le transfert des profits et risques au commettant a lieu au plus tard au départ des livraisons de l'usine, pour les louages d'ouvrage et d'industrie, au plus tard dès utilisation des livraisons et prestations.
- 10.2. Si l'expédition est retardée sur demande du commettant ou pour d'autres raisons dont roth medical ag n'est pas responsable, les risques sont transférés au commettant au moment initialement prévu pour la livraison à partir de l'usine. Dès cet instant, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et aux risques du commettant.

11. EXPÉDITION, TRANSPORT ET ASSURANCE

- 11.1. Les souhaits particuliers concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être indiqués à roth medical ag au plus tard lors de la commande. Le transport est effectué départ usine aux frais et aux risques du commettant. Toute réclamation en relation avec l'expédition ou le transport doit être déclarée par le commettant, immédiatement lors de la réception des livraisons ou des documents de transport, au dernier transporteur.
- 11.2. L'assurance contre les dommages de toute sorte est à la charge du commettant.

Edition	Etablie		Contrôlée		Validée		Fichier	MED_FO_KD_ConditionsVenteLivraison_MaA.doc
	Date	Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales		
Première	04.05.2009	RM	09.05.2009	MaA	09.05.2009	RM	Version.Revision	02.00
Actuelle	20.06.2016	MR	20.06.2016	RE	21.06.2016	MG	Copyright by	roth medical ag
							Page	3 / 5

Conditions de vente et de livraison

12. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES LIVRAISONS ET PRESTATIONS

- 12.1. Avant expédition ou fourniture de la prestation, l'entreprise roth medical ag contrôle les livraisons et prestations avec la diligence de coutume. Si le commettant demande des contrôles supplémentaires, ceux-ci devront être convenus spécifiquement et payés par le commettant.
- 12.2. Le commettant doit contrôler les livraisons (év. partielles) et les prestations (év. partielles) dans un délai approprié et doit immédiatement informer roth medical ag par écrit d'éventuels défauts. A défaut d'information, les livraisons (év. partielles) et les prestations (év. partielles) sont réputées acceptées.
- 12.3. roth medical ag s'engage à éliminer aussi rapidement que possible les défauts qui lui ont été signalés conformément au § 12.2. Le commettant ne peut faire valeur ni droits ni exigences en cas de défauts quelconques des livraisons (év. partielles) ou prestations (év. partielles) hormis ceux expressément définis aux §§ 12 et 13 (garantie, garantie en raison des défauts).
- 12.4. La livraison ou prestation est également réputée acceptée dès que le commettant utilise ou peut utiliser les livraisons (év. partielles) et les prestations (év. partielles) de roth medical ag.
- 12.5. Le commettant ne peut faire valeur ni droits ni exigences en cas de défauts quelconques des livraisons (év. partielles) ou prestations (év. partielles) hormis ceux expressément définis aux §§ 12 et 13 (garantie, garantie en raison des défauts).

13. GARANTIE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS

- 13.1. Délai de garantie
Le délai de garantie est de 12 mois. Le délai court à partir du départ des livraisons de l'usine. Si l'expédition est retardée pour des raisons dont roth medical ag n'est pas responsable, le délai de garantie s'écoule au plus tard 18 mois après signalisation que la livraison est prête à expédition. En cas de prestations, la garantie court pour une durée de 12 mois dès que la fourniture des prestations est terminée. Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie s'écoule au terme du délai de garantie initial conformément au paragraphe précédent. La garantie s'expire prématurément si le commettant ou des tiers procèdent à des modifications ou réparations inappropriées ou si le commettant, en cas de défaut, omet de prendre des mesures adéquates pour réduire le dommage et de prévenir roth medical ag par écrit pour qu'il soit possible à l'entreprise d'éliminer le défaut.
- 13.2. Responsabilité pour les défauts de matériau, de construction et de fabrication
Toute exigence étant exclue, roth medical ag s'engage, sur demande écrite du commettant, à réparer ou à remplacer, à son propre choix, aussi rapidement que possible toutes les pièces de sa livraison qui deviennent inutilisables de façon prouvée, jusqu'à écoulement du délai de garantie, en raison de matériau défectueux, d'une construction erronée ou d'une finition déficiente. Les pièces remplacées deviennent la propriété de roth medical ag. Les coûts de réparation produits en usine sont à la charge de roth medical ag. Les coûts de réparation ou de remplacement produits hors de l'usine de roth medical ag sont à la charge du commettant. Toute exigence étant exclue, roth medical ag s'engage, sur demande écrite du commettant, à réparer ou à remplacer, à son propre choix, aussi rapidement que possible toutes les prestations de roth medical ag qui deviennent inutilisables ou endommagées, de façon prouvée, jusqu'à écoulement du délai de garantie, en raison d'une finition déficiente.
- 13.3. Responsabilité des qualités promises
La responsabilité des qualités promises n'est endossée que pour les qualités qui ont été expressément indiquées en tant que telles dans la confirmation de commande. La garantie est valable au plus jusqu'à écoulement du délai de garantie, sauf convention contraire définissant un délai plus long. Si les qualités promises ne sont pas ou seulement en partie réalisées, roth medical ag a le droit d'effectuer des travaux de retouche. A cet effet, le commettant doit concéder à roth medical ag le temps et l'occasion nécessaires. Si les travaux de retouche ne réussissent pas ou qu'en partie, le commettant a droit à une réduction adaptée du prix.
- 13.4. Exclusions de la responsabilité pour les défauts
Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de roth medical ag les dommages aux produits livrés par roth medical ag qui, de façon prouvée, ne sont pas survenus en raison du matériau défectueux, d'une construction erronée ou d'une finition déficiente, mais qui sont la conséquence d'usure par ex. (tels les dommages par cassure ou usure générale, causés par une surcharge, les conditions atmosphériques, la pollution de l'air, la CEM), de maintenance insuffisante, du non-respect des consignes de service, d'une sollicitation abusive, de matériel inapproprié, d'influences chimiques ou électrolytiques, d'interférences avec d'autres produits, systèmes ou prestations de service ou d'autres causes dont roth medical ag n'est pas responsable.
- 13.5. Livraisons et prestations de sous-traitants
Pour les livraisons et prestations de sous-traitants imposés par le commettant, roth medical ag endosse uniquement la responsabilité dans le cadre de l'obligation de garantie des sous-traitants concernés.
- 13.6. Exclusivité des droits en garantie
En cas de vices matériels, de construction ou de fabrication, le commettant ne peut faire valoir aucun droit, mis à part ceux définis expressément aux §§ 13.1 à 13.5, en particulier, il n'a pas droit à action réhibitoire ou à indemnisation.
- 13.7. Responsabilité des obligations accessoires
Dans le cadre des droits du commettant en raison de consultation insuffisante ou pour cause similaire ou en raison de la violation d'obligations accessoires quelconques, roth medical ag n'endosse la responsabilité qu'en cas d'intention illicite ou de négligence grave.
- 13.8. Les droits de garantie et exceptions ne peuvent être cédés à des tiers qu'après accord préalable écrit de roth medical ag.
- 13.9. Le commettant s'engage à respecter les règles de roth medical ag relatives au retour de marchandises en cas de garantie ou aux réparations.

Edition	Etablie		Contrôlée		Validée		Fichier	MED_FO_KD_ConditionsVenteLivraison_MaA.doc
	Date	Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales		
Première	04.05.2009	RM	09.05.2009	MaA	09.05.2009	RM	Version.Revision	02.00
Actuelle	20.06.2016	MR	20.06.2016	RE	21.06.2016	MG	Copyright by	roth medical ag
							Page	4 / 5

Conditions de vente et de livraison

14. LOGICIELS

- 14.1. Sous réserve de convention contraire, tous les composants du programme (logiciels) sont cédés sous forme de licence. Après règlement intégral de l'exemplaire d'usine, le commettant dispose de la propriété de cet exemplaire et d'une licence non exclusive et non cessible destinée à l'utilisation conforme à ses propres fins, sans qu'il détiennent le droit à concéder des sous-licences. Il est interdit au commettant de remettre les logiciels à des tiers, de les décompiler ou de les développer de nouveau („reverse engineering“).
- 14.2. Le contenu et l'envergure de la licence relative aux logiciels de tiers fournisseurs dépendent des conditions de licence des tiers fournisseurs respectifs.
- 14.3. Tous les autres droits et en particulier les droits d'auteur comprenant tous les droits d'utilisation et compétences afférents restent entièrement chez roth medical ag ou le tiers fournisseur respectif.
- 14.4. La garantie pour les logiciels se limite aux défauts provoquant des perturbations de fonctionnement insupportables des marchandises livrées avec le logiciel. L'entreprise roth medical ag entreprend en cas de défaut les mesures raisonnables pour échanger le logiciel endommagé par un logiciel non défectueux.
- 14.5. L'article 13 est applicable de manière correspondante.

15. MISE EN SERVICE

- 15.1. Si roth medical ag s'engage à entreprendre la mise en service ou la surveillance / la direction de la mise en service, uniquement les conditions générales de mise en service de roth medical ag sont applicables.

16. NON-EXÉCUTION, MAUVAISE EXÉCUTION ET CONSÉQUENCES

- 16.1. Dans tous les cas de non-exécution ou de mauvaise exécution qui ne sont pas expressément définis dans ces conditions, en particulier si roth medical ag commence l'exécution des livraisons et prestations si tard qu'un achèvement à temps n'est pas prévisible, si une exécution contraire au contrat, dont la faute peut être attribuée à roth medical ag, est assurément prévisible ou si des livraisons ou prestations ont été effectuées contrairement au contrat par faute de roth medical ag, le commettant est en droit de fixer à roth medical ag un délai supplémentaire raisonnable pour les livraisons ou prestations concernées, sous peine de résiliation en cas de non exécution. Si ce délai supplémentaire s'écoule et reste sans effet par faute de roth medical ag, le commettant est en droit de résilier le contrat pour les livraisons et prestations exécutées contrairement au contrat ou dont l'exécution contraire au contrat est assurément prévisible et d'exiger la restitution proportionnelle des paiements déjà effectués.
- 16.2. Dans un tel cas, concernant les éventuels droits en garantie du commettant et l'exclusion de la responsabilité, les dispositions du § 17 sont valables, le droit en garantie se limite à 10% du prix contractuel des livraisons et prestations résiliées.

17. EXCLUSION D'AUTRES CAS DE RESPONSABILITÉ

- 17.1. Toutes les exigences du commettant sont exclues, mis à part celles expressément définies dans les présentes conditions, quelle qu'en soit la cause, en particulier les demandes quelconques non expressément nommées concernant les droits d'indemnisation, de réduction ou de résiliation du contrat. En aucun cas le commettant a droit à l'indemnisation de dommages qui ne sont pas survenus sur la chose livrée elle-même, tel les pertes de production, les pertes de bénéfice, les pertes de commandes, les manques à gagner, ou d'autres dommages directs ou indirects. Ces restrictions ne valent pas en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave de roth medical ag, mais en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave d'auxiliaires.

18. LIVRAISONS ET PRESTATIONS PARTIELLES

- 18.1. Si des livraisons partielles sont effectuées, les dispositions concernant la réception et la garantie sont appliquées séparément. Il en va de même si des prestations sont réalisées qui sont ou peuvent être utilisées par étapes.

19. REPRISE ET ÉLIMINATION DE MATÉRIEL D'EMBALLAGE

- 19.1. Le commettant ne peut exiger la reprise ou l'élimination du matériel d'emballage des produits livrés par roth medical ag.
- 19.2. L'emballage est facturé séparément par le fournisseur.

20. DROIT DE RECOURS DE ROTH MEDICAL AG

- 20.1. Si des personnes sont blessées, des choses de tiers endommagées ou d'autres dommages causés par des actions ou omissions du commettant ou de ses auxiliaires, et si, pour cette raison, la responsabilité de roth medical ag est engagée, cette dernière dispose d'un droit de recours envers le commettant. Le commettant dédommagera alors roth medical ag.

21. TRIBUNAL COMPÉTENT ET JURIDICTION APPLICABLE

- 21.1. Le tribunal compétent et le lieu d'exécution pour le commettant et roth medical ag est Soleure/SO, Suisse. roth medical ag a le droit d'agir contre le commettant au siège de celui-ci.
- 21.2. Le rapport contractuel est soumis au droit matériel suisse. L'application de la convention des Nations-Unis du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

22. TRADUCTION

- 22.1. En cas de différences entre la traduction et le texte allemand, seule la version allemande fait foi.

Edition	Etablie		Contrôlée		Validée		Fichier	MED_FO_KD_ConditionsVenteLivraison_MaA.doc
	Date	Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales		
Première	04.05.2009	RM	09.05.2009	MaA	09.05.2009	RM	Version.Revision	02.00
Actuelle	20.06.2016	MR	20.06.2016	RE	21.06.2016	MG	Copyright by	roth medical ag
							Page	5 / 5